

Comment un apprenti peut-il mettre fin à son contrat d'apprentissage au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, un apprenti peut rompre son **contrat d'apprentissage** selon deux modalités distinctes. **Pendant la période d'essai** de trois mois maximum, l'apprenti peut résilier le contrat **librement, sans motif, sans préavis et sans autorisation** des chambres professionnelles. Il doit simplement **informer par écrit** l'employeur (organisme de formation) et les chambres professionnelles compétentes de sa décision.

Après la période d'essai, la résiliation du contrat d'apprentissage nécessite **l'accord préalable des chambres professionnelles** et doit être justifiée par l'un des six motifs légaux prévus par le Code du travail : infraction grave ou répétée aux conditions du contrat, condamnation à une peine criminelle, incapacité constatée d'apprendre la profession (avec préavis de 15 jours), raisons médicales empêchant l'exercice du métier, rupture irrémédiable de la confiance, ou danger pour l'intégrité physique ou morale. La procédure passe obligatoirement par le conseiller à l'apprentissage qui organise une médiation ou saisit la commission des litiges.

Toute rupture arbitraire sans motif valable peut exposer l'apprenti à des **dommages-intérêts** fixés par le tribunal du travail. La notification écrite et la traçabilité des démarches sont essentielles pour garantir la conformité de la procédure.

Définition

La résiliation du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti correspond à la **décision unilatérale** de l'apprenti (ou de son représentant légal s'il est mineur) de mettre fin au contrat qui le lie à un organisme de formation agréé. Ce contrat, régi par les **articles L.111-1 à L.111-14 du Code du travail luxembourgeois** et la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est un contrat de travail à durée déterminée spécifique visant l'obtention d'un diplôme professionnel (DAP, DT ou CCP).

La résiliation par l'apprenti est strictement encadrée par la loi luxembourgeoise selon deux régimes différents : un régime **libéral pendant la période d'essai** (3 mois) et un régime **contrôlé après l'essai** nécessitant l'intervention des chambres professionnelles compétentes (Chambre des salariés et Chambre des métiers ou Chambre de commerce selon le secteur).

Cette distinction protège à la fois l'apprenti dans sa liberté de formation et l'organisme de formation dans la continuité de l'apprentissage.

Questions fréquentes

Comment un apprenti peut-il rompre son contrat d'apprentissage au Luxembourg ?

Un apprenti peut rompre son contrat d'apprentissage de deux façons selon le moment : pendant la période d'essai (3 mois maximum), il peut résilier librement sans motif, préavis ni autorisation, en informant simplement par écrit l'employeur et les chambres professionnelles. Après la période d'essai, la résiliation nécessite l'accord préalable des chambres professionnelles et doit être justifiée par l'un des six motifs légaux prévus par le Code du travail.

Quelle est la procédure à suivre pour résilier un contrat d'apprentissage après l'essai ?

La procédure passe obligatoirement par le conseiller à l'apprentissage : l'apprenti envoie une demande écrite avec justificatifs, le conseiller informe l'organisme de formation qui a 8 jours pour répondre, puis les chambres professionnelles organisent une médiation ou saisissent la commission des litiges. L'accord préalable des chambres professionnelles est obligatoire avant toute résiliation.

Quelles sont les conséquences d'une rupture arbitraire du contrat d'apprentissage ?

Une rupture arbitraire sans motif valable ou sans respecter la procédure d'autorisation préalable des chambres professionnelles expose l'apprenti à des dommages-intérêts fixés par le tribunal du travail. Le non-respect de la procédure constitue une rupture irrégulière pouvant entraîner des conséquences financières importantes.

Quels sont les motifs légaux pour résilier un contrat d'apprentissage après la période d'essai ?

Après la période d'essai, un apprenti peut résilier son contrat uniquement pour six motifs légaux : infraction grave ou répétée aux conditions du contrat, condamnation de l'organisme de formation à une peine criminelle, incapacité constatée d'apprendre la profession, raisons de santé empêchant l'exercice du métier, rupture irrémédiable de la confiance, ou danger pour l'intégrité physique ou morale de l'apprenti.

Conditions d'exercice

Les conditions de résiliation du contrat d'apprentissage par l'apprenti varient selon le moment de la rupture :

Pendant la période d'essai (3 mois maximum) :

- Résiliation **libre et unilatérale** sans indication de motifs
- **Aucun préavis** à respecter
- **Aucune autorisation préalable** des chambres professionnelles requise
- Simple **obligation d'information écrite** de l'organisme de formation et des chambres professionnelles

Après la période d'essai :

- **Accord préalable obligatoire** des chambres professionnelles compétentes
- Résiliation possible uniquement pour l'un des **six motifs légaux** prévus à l'article [L.111-8\(1\)](#) :
 1. Infraction grave ou répétée aux conditions du contrat
 2. Condamnation de l'organisme de formation à une peine criminelle
 3. Incapacité constatée d'apprendre la profession (préavis de 15 jours)
 4. Raisons de santé constatées médicalement empêchant l'exercice du métier
 5. Rupture irrémédiable de la confiance envers l'organisme de formation
 6. Danger pour l'intégrité physique ou morale de l'apprenti

La charge de la preuve du motif invoqué incombe à l'apprenti qui demande la résiliation.

Modalités pratiques

Résiliation pendant la période d'essai :

L'apprenti (ou son représentant légal) adresse une **notification écrite** à l'organisme de formation indiquant sa volonté de résilier le contrat. La résiliation prend effet immédiatement sans préavis. L'apprenti doit également **informer par écrit les chambres professionnelles** compétentes (Chambre des salariés et Chambre professionnelle patronale concernée). Il est recommandé d'utiliser une lettre recommandée avec accusé de réception ou une remise en main propre contre décharge pour garantir la traçabilité.

Résiliation après la période d'essai :

La procédure obligatoire passe par le **conseiller à l'apprentissage** :

1. **Demande de résiliation écrite** : L'apprenti envoie une demande de résiliation au conseiller à l'apprentissage compétent, en exposant avec précision les motifs de la résiliation et en joignant les pièces justificatives nécessaires.
2. **Information de l'autre partie** : Le conseiller informe l'organisme de formation et lui demande une prise de position écrite dans un délai de 8 jours.
3. **Trois issues possibles** :
 - **Absence de réponse** : Une résiliation d'un commun accord est prononcée
 - **Accord de l'organisme** : Les chambres professionnelles organisent une réunion de conciliation ou prononcent la résiliation
 - **Contestation** : Les chambres professionnelles décident soit d'organiser une conciliation, soit de saisir la commission des litiges
4. **Décision finale** : Les chambres professionnelles indiquent, après acceptation de la demande, la date de fin du contrat. En cas de refus, l'apprenti peut saisir le **tribunal du travail**.

En cas de constatation de l'incapacité d'apprendre la profession après l'essai, la résiliation s'effectue avec un **préavis de 15 jours**.

Pratiques et recommandations

Avant toute démarche de résiliation :

- **Privilégier le dialogue** : Solliciter un entretien avec le patron formateur ou le tuteur pour exposer les difficultés et rechercher une solution amiable
- **Contacteur le conseiller à l'apprentissage** : Ce professionnel peut intervenir comme médiateur avant même l'engagement d'une procédure formelle
- **Se faire accompagner** : L'apprenti peut solliciter l'assistance d'un représentant syndical ou d'un conseiller de la Chambre des salariés

Pour la notification de la résiliation :

- **Toujours par écrit** : Lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge
- **Précision des motifs** (après l'essai) : Exposer factuellement et précisément les griefs ou circonstances justifiant la rupture
- **Conservation des preuves** : Garder tous les éléments probants (courriels, attestations, certificats médicaux, rapports d'incidents, etc.)
- **Respect des délais** : Agir dans un délai raisonnable après la connaissance des faits invoqués

Mise en garde :

Une rupture **arbitraire ou abusive** du contrat d'apprentissage sans motif valable expose l'apprenti à des **dommages-intérêts** fixés par le tribunal du travail. Le non-respect de la procédure d'autorisation préalable des chambres professionnelles après l'essai constitue une rupture irrégulière pouvant également entraîner des conséquences financières. L'accompagnement par un professionnel du droit du travail ou de la Chambre des salariés est fortement recommandé.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois** :
 - **Articles L.111-1 à L.111-14** (contrat d'apprentissage)
 - **Article L.111-3** (conclusion du contrat, période d'essai de 3 mois)
 - **Article L.111-7** (fin du contrat d'apprentissage)
 - **Article L.111-8** (résiliation du contrat : procédure et motifs)
 - **Article L.111-9** (procédure de résiliation et gestion des litiges)
- **Loi modifiée du 19 décembre 2008** portant réforme de la formation professionnelle
- **Règlement grand-ducal du 22 décembre 2008** déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission des litiges en matière d'apprentissage
- **Jurisprudence luxembourgeoise** sur la notion de motif grave, l'appréciation de l'incapacité d'apprendre la profession, et les dommages-intérêts en cas de rupture arbitraire

La distinction entre la résiliation pendant et après la période d'essai est fondamentale : pendant l'essai, l'apprenti bénéficie d'une liberté totale de résiliation sans justification, tandis qu'après l'essai, toute résiliation nécessite un motif légal et l'autorisation préalable des chambres professionnelles. Le non-respect de cette procédure peut avoir des conséquences juridiques et financières importantes. L'apprenti doit également être conscient que la résiliation du contrat d'apprentissage peut avoir un impact sur la poursuite de sa formation professionnelle et l'obtention de son diplôme. Un accompagnement par la Chambre des salariés ou le Service de la formation professionnelle est vivement recommandé pour garantir la conformité de la démarche et préserver les droits de l'apprenti.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.